

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

255, RUE MARTHA DESRUMAUX
24000 PERIGUEUX

**ARRETE
DU PRESIDENT**

Le Président du Grand Périgueux

Vu l'article L5211-9 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux délégations de fonctions et de signatures.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2026 relative à l'élection de monsieur Pascal PROTANO en qualité de 2nd Vice-Président du Grand Périgueux.

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à des conseillers communautaires.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal PROTANO 2^{ème} Vice-Président du Grand Périgueux est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité pour les missions relatives à l'administration général et aux finances relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonction, Monsieur PROTANO est autorisé à signer sous ma surveillance et ma responsabilité les pièces et actes suivants :

- L'ensemble des documents comptables et budgétaires du Grand Périgueux.
- Tous les documents comptables et notamment les bordereaux de mandats, de titres et d'annulation
- Les états liquidatifs
- Les certificats pour paiements et les factures
- Les états de Restes à réaliser
- Les états d'inventaires
- Les états de TVA (signature électronique)
- Les états de FCTVA
- Les demandes de tirages et de remboursements des lignes de trésorerie
- Les contrats, conventions et les actes y afférents hors emprunt et lignes de trésorerie ;
- En matière de fournitures et de prestations de services, les marchés publics et leurs avenants passés sous forme de procédure adaptée, les bons et lettres de commande d'un montant compris entre 5000€HT et 15 000 € HT.
- Les courriers autres que d'administration courante.

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçu délégation, monsieur Pascal PROTANO assurera la représentation du Président du Grand Périgueux à l'ensemble des manifestations, réunions etc.

Il est également autorisé, sur l'ensemble des compétences, à assurer la police des assemblées délibérantes, à signer les actes, contrats, décisions, documents et correspondances administratives à l'exception :

- . Des décisions de convoquer le conseil communautaire et d'établir son ordre du jour.
- . De la présentation du projet de budget, des comptes administratifs et des rapports au conseil communautaire.
- . Des décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police.

Dans ce cadre, il est plus particulièrement autorisé à signer :

- Les autorisations d'occupation du domaine public.
- Les actes et promesse de vente en matière immobilière et mobilière dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire.
- Les extraits de délibérations adoptées en conseils et bureaux
- Les marchés publics quel que soit leur montant et après avis de la CAO pour les marchés supérieurs à 200 000 €
- Les actes de création et de modifications de régie ainsi que la nomination des régisseurs.
- Les décisions relatives aux emprunts et aux lignes de trésorerie dans les conditions définies par le conseil communautaire.

Article 4 : La présente délégation se limite strictement aux éléments prévus dans le présent arrêté et à la représentation institutionnelle du Président et de l'agglomération, auprès de structures extérieures ou à l'occasion d'évènements, rencontres ou manifestations. L'élu en charge n'est par conséquent pas habilité à prendre des engagements financiers auprès des tiers extérieurs à l'agglomération, sans une validation préalable des instances compétentes du Grand Périgueux. A défaut, ces engagements seraient réputés comme n'ayant jamais existés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Dordogne
- Monsieur Pascal PROTANO

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2026

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Monsieur Pascal Protano

2^{ème} Vice-Président en charge de l'Administration Générale et des Finances

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260421-ARRD2026_003-AI